



Programme de certification Module B et Module C2

N° DOCUMENT :
SUP/QUA-039-L

Date :
16/09/2026

Page 1 sur 15

Objet : Programme de certification pour les produits

Ce document spécifie les procédures et les règles appliquées par Aliénor Certification, en tant qu'Organisme Notifié, lors du traitement d'une demande de certification de produits selon le Règlement 2016/425 relatif aux Équipements de Protection Individuelle.

Un programme de certification contient de manière générale :

- ✓ Des exigences devant être respectées par le client (conformité des produits, règles spécifiques de certification)
- ✓ Des exigences devant être respectées par les Organismes de Certification

Documents de référence :

- ✓ *norme NF EN ISO/CEI 17065 de 12/2012 : Évaluation de la conformité : Exigences pour les organismes certifiant les produits, les procédés et les services*
- ✓ *norme NF EN ISO/CEI 17020 de 10/2012 : Évaluation de la conformité : Exigences pour le fonctionnement de différents types d'organismes procédant à l'inspection*
- ✓ *norme NF EN ISO/CEI 17025 de 12/2017 : Évaluation de la conformité : Exigences générales concernant la compétence des laboratoires d'étalonnage et d'essais*
- ✓ *norme NF EN ISO/CEI 17021-1 de 09/2015 : Évaluation de la conformité – Exigences pour les organismes procédant à l'audit et à la certification des systèmes de management – Partie 1 : Exigences*
- ✓ *Règlement 2016/425 : relatif aux équipements de protection individuelle*
- ✓ *CERT CPS REF 28 : Exigences spécifiques pour l'accréditation des organismes de certification à des fins de notification*
- ✓ *Dossier technique (propre à chaque type d'EPI)*
- ✓ *Attestation de première demande*
- ✓ *Conditions générales de vente pour les prestations de certification*



Programme de certification Module B et Module C2

N° DOCUMENT :
SUP/QUA-039-L

Date :
16/09/2026

Page 2 sur 15

Sommaire

1.	Introduction	4
2.	Domaine d'application.....	4
3.	Définitions.....	5
4.	Procédures de certification.....	6
4.1.	Demande de certification.....	6
4.2.	Revue de la demande et du contrat de certification	6
4.3.	Examen UE de type : Module B.....	7
4.4.	Surveillance périodique dans le cadre des EPI de catégorie 3 : Module C2	8
4.5.	Traitement des non-conformités	9
4.6.	Décision de certification	10
4.7.	Réexamen de l'attestation d'examen UE de type	10
4.7.1.	Complément d'attestation :	11
4.7.2.	Renouvellement de l'AET :	12
4.8.	Modification du référentiel	13
5.	Obligations du fabricant	13
6.	Restriction, suspension , résiliation ou retrait d'une certification :.....	14
7.	Procédure de plaintes et appels.....	15
8.	Confidentialité	15
9.	Impartialité	15
10.	Usage abusif.....	15



Programme de certification Module B et Module C2

N° DOCUMENT :
SUP/QUA-039-L

Date :
16/09/2026

Page 3 sur 15

Indice	Nature de l'évolution	Rédaction	Approbation
A	Etablissement du document	Nom : Gaschard M Date : 13/10/2017	Nom : Adalbert A Date : 13/10/2017
B	Modification suite audit	Nom : Gaschard M Date : 24/09/2018	Nom : Adalbert A Date : 24/09/2018
C	Modification suite Dispositif préservation Impartialité	Nom : Gaschard M Date : 05/12/2018	Nom : Adalbert A Date : 05/12/2018
D	Clarification des recours §7	Nom : Gaschard M Date : 02/07/2019	Nom : Adalbert A Date : 02/07/2019
E	Précision Module B et C2 – Uniformisation documents concernant les appels	Nom : Gaschard M Date : 19/12/2019	Nom : Adalbert A Date : 19/12/2019
F	Mise à jour Module C2	Nom : Gaschard M Date : 13/10/2020	Nom : Adalbert A Date : 13/10/2020
G	Critère rapport essais client	Nom : Gaschard M Date : 21/05/2021	Nom : Adalbert A Date : 21/05/2021
H	Communication des modifications de référentiels	Nom : Gaschard M Date : 10/12/2021	Nom : Adalbert A Date : 10/12/2021
I	Ajout exigences Module D + modification des modalités de suspension et retrait et de la procédure d'appel + ajout de documents de référence	Nom : Gaschard M Date : 05/01/2023	Nom : Adalbert A Date : 05/01/2023
J	Séparation Programme de certification Module B et Module C2 + modification des dates de validités de rapport d'essais	Nom : C.HAMMAMI Date : 12/02/2024	Nom : A.ADALBERT Date : 12/02/2024
K	Modalités de prise en compte d'un rapport d'essais émis sous accréditation ISO 17025 lors de la procédure d'examen UE de type + ajout de procédure de plainte	Nom : C.HAMMAMI Date : 09/10/2025	Nom : P.CUILLERIER Date : 09/10/2025
L	Ajout définition plainte et appel ; ajout des modalités de réexamen pour le cas de compléments d'AET ; plaintes et appels ; restrictions de certification	Nom : C.HAMMAMI Date : 16/09/2026 VISA : CH  Responsable Qualité et Responsable Certification Quality Manager and Certification Manager Chaima HAMMAMI 2026.09.16 09:55:45 +02'00'	Nom : P.CUILLERIER Date : 16/09/2026 VISA : PC 



Programme de certification Module B et Module C2

N° DOCUMENT :
SUP/QUA-039-L

Date :
16/09/2026

Page 4 sur 15

1. Introduction

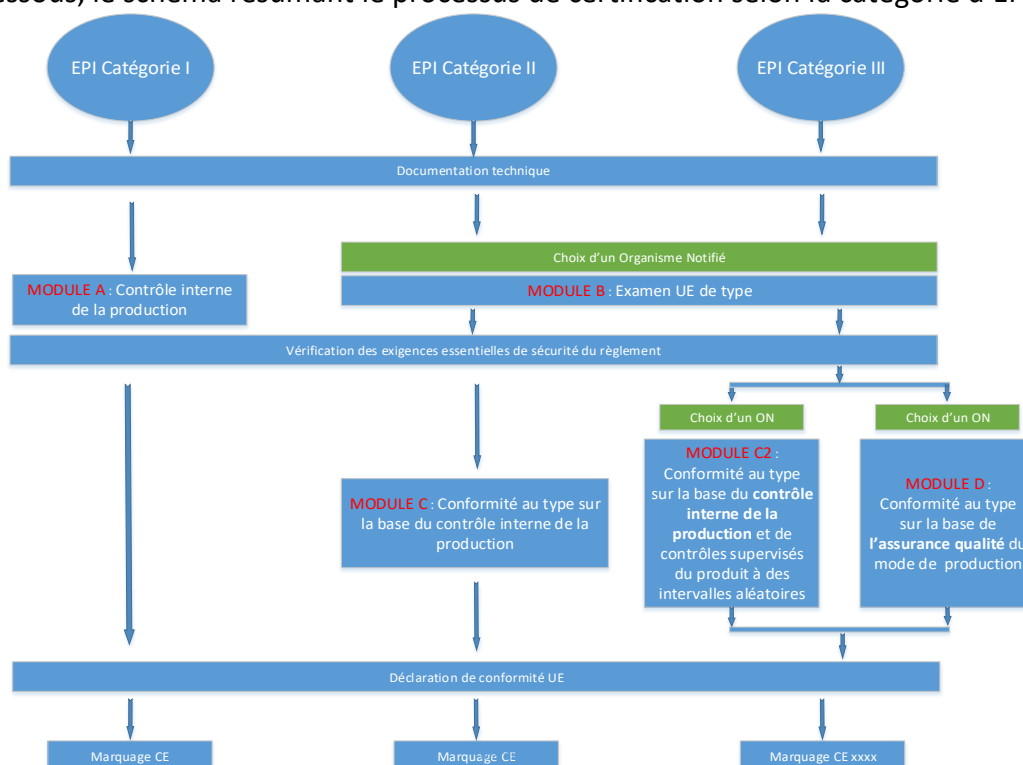
Le Règlement 2016/425 relatif aux Equipements de Protection Individuelle (nommés par la suite EPI) indique que le marquage CE est obligatoire pour les EPI. Par le marquage CE, le fabricant atteste que le produit correspond aux exigences fondamentales et légales qui sont d'application dans le domaine de la sécurité et de la santé et que le produit est introduit sur le marché conformément à la législation. Les exigences techniques auxquelles les produits doivent satisfaire sont décrites dans les normes européennes harmonisées correspondantes et autres fiches de recommandation françaises et/ou européennes.

La certification de produits a pour but le contrôle de la conformité d'un EPI aux dispositions du Règlement 2016/425 dans la phase de conception ou dans la phase de production et d'attester cette conformité.

2. Domaine d'application

Le présent document précise les conditions de fonctionnement de la certification d'Équipements de Protection Individuelle (EPI) associée au marquage CE. Les différents EPI concernés sont définis et spécifiés par les normes harmonisées.

Ci-dessous, le schéma résumant le processus de certification selon la catégorie d'EPI.





Programme de certification Module B et Module C2

N° DOCUMENT :
SUP/QUA-039-L

Date :
16/09/2026

Page 5 sur 15

Aliénor Certification est notifié pour effectuer le module B et le module C2 . Le module C2 étant réservé aux EPI de catégorie III.

3. Définitions

EPI : Équipement de Protection Individuelle

Demandeur : entité juridique faisant la demande de certification de conformité d'un produit et qui s'engage à maintenir cette conformité. Cette entité juridique est soit le fabricant, soit son représentant mandaté dans l'Union Européenne. Même si un tiers (ex : consultant) introduit la demande, le fabricant reste responsable de la conformité de son produit.

Marquage CE : Marquage dans la forme prescrite symbolisant que le produit satisfait aux exigences fondamentales au niveau de la sécurité et de la santé et promouvant ainsi le libre-échange au sein de l'Union Européenne

Norme harmonisée : norme européenne établie sous le mandat de la Commission Européenne dans la référence a été publiée dans le Journal Officiel de la communauté Européenne JOEU. Les normes harmonisées indiquent une présomption de conformité avec les exigences fondamentales de sécurité et de santé

Organisme notifié : institution accréditée indépendante autorisée à effectuer des tâches (essais, examen de type, contrôle de suivi périodiques) dans le cadre du référentiel concerné

Examen UE de type : partie de la procédure d'évaluation de la conformité par laquelle un organisme notifié examine la conception technique d'un EPI et vérifie et atteste qu'elle satisfait aux exigences du règlement qui lui sont applicables.

Certificat d'examen UE de type : déclaration de l'organisme notifié attestant que l'EPI satisfait aux exigences essentielles de sécurité et de santé. N'est d'application qu'aux EPI des catégories 1 et 2

Déclaration de conformité : déclaration rédigée par le fabricant qui confirme que l'EPI satisfait aux exigences essentielles de sécurité et de santé. Le contenu de la déclaration de conformité varie selon la catégorie de l'EPI et du système qui y est d'application

Rapport d'évaluation : rapport d'un organisme agréé (ex : notifié) reprenant les activités effectuées et leurs résultats

Module B : Examen UE de type : procédure d'évaluation de la conformité par laquelle un organisme notifié examine la conception technique d'un EPI et vérifie et atteste qu'elle satisfait aux exigences du règlement 2016/425 qui lui sont applicables.



Programme de certification Module B et Module C2

N° DOCUMENT :
SUP/QUA-039-L

Date :
16/09/2026

Page 6 sur 15

Module C2 : Conformité au type sur la base du contrôle interne de la production et de contrôles supervisés du produit à des intervalles aléatoires : contrôle périodique effectué par un organisme notifié dans le but à vérifier que l'EPI continue à satisfaire aux exigences essentielles de sécurité et de santé qui lui sont applicables, en contrôlant l'homogénéité de la production de la conformité au dossier technique soumis lors de l'examen UE de type

Module D : Conformité au type sur la base de l'assurance de la qualité du mode de production : contrôle de surveillance périodique effectué par un organisme notifié dans le but de s'assurer que le système de la qualité appliqué dans le site de production du fabricant garantit que l'EPI est conforme au type décrit dans l'attestation UE de type et satisfait aux exigences du règlement (UE) 2016/425

Plainte : expression d'insatisfaction, autre qu'un appel, émise par une personne morale ou physique à un organisme d'évaluation de la conformité ou à un organisme d'accréditation relative aux activités de cet organisme, à laquelle une réponse est attendue

Appel : demande adressée par le fournisseur de l'objet d'évaluation de la conformité à l'organisme de l'évaluation de la conformité ou à l'organisme d'accréditation que cet organisme reconsidère une décision déjà prise relative à cet objet

4. Procédures de certification

4.1. Demande de certification

Si une entreprise désire faire certifier un EPI, elle prend contact avec Aliénor Certification. Cette phase initiale consiste principalement en l'échange d'informations générales sur le déroulement de la procédure. Le client doit fournir les informations suivantes à Aliénor Certification pour pouvoir établir le devis :

- ✓ Les détails du fabricant ou de son mandataire
- ✓ La référence et les caractéristiques du produit (ou du groupe de produits)
- ✓ La norme harmonisée ou la spécification technique selon laquelle il souhaite certifier
- ✓ Les documents requis qui doivent être mis à la disposition d'Aliénor Certification : Dossier technique et Attestation de première demande

4.2. Revue de la demande et du contrat de certification

Suite à cette demande, une revue de la demande est effectuée pour vérifier qu'Aliénor Certification dispose des moyens et compétences nécessaires à la certification selon le Module B et pour s'assurer que les informations fournies par le client sont suffisantes pour établir un contrat de certification.



Programme de certification Module B et Module C2

N° DOCUMENT :
SUP/QUA-039-L

Date :
16/09/2026

Page 7 sur 15

Si les données fournies sont jugées suffisantes, Aliénor Certification envoie au client un contrat de certification (constitué d'un devis Module B accompagné du programme de certification Module B et des conditions générales de vente pour les prestations de certification (SUP/ADM-006)) déterminant les droits et les obligations des deux parties et intégrant notamment une offre de prix pour le travail à effectuer.

Si le client signe le contrat de certification, un dossier client (SUP/QUA-015) est créé et dans lequel toutes les informations relatives à la demande sont enregistrées.

Le personnel d'Aliénor Certification entrant dans la phase d'évaluation vérifie si les informations dans le dossier technique mis à sa disposition par l'entreprise sont complètes, le cas échéant, des spécimens de test ou des informations complémentaires afin de compléter le dossier seront demandés.

Le demandeur met à disposition les documents nécessaires avec identification et description des produits et des matériaux définis ; le délai de la prestation, inscrit sur le devis, ne démarre qu'à réception de tous ces documents. Le seul et unique but de cette première vérification est de vérifier l'intégralité du dossier et ne signifie nullement que le dossier technique ou l'EPI soit conforme aux exigences légales.

4.3. Examen UE de type : Module B

Après consultation avec le demandeur, un examen UE de type est effectué. Le dossier technique est la donnée d'entrée indispensable à la vérification des exigences essentielles de santé et de sécurité du règlement 2016/425 (annexes II et III).

Les détails techniques sont définis dans des normes harmonisées ou d'autres documents lorsque ces dernières sont inexistantes ou ne suffisent pas à la vérification des exigences essentielles, tels que des documents de coordination (fiches d'interprétation françaises et européennes), protocoles internes réalisés à dire d'expert ou autres.

Ces essais sont effectués au sein d'un laboratoire sous-traitant désigné par Aliénor Certification selon les règles de sous-traitance applicables. Ces règles s'appuient notamment sur la fiche européenne de coordination n° CNB/PPE-R/00.070 et sur l'accréditation à la norme ISO/CEI 17025 ou une qualification aux exigences applicables de l'ISO/CEI 17025. Aliénor Certification assume l'entière responsabilité des tâches effectuées par ses sous-traitants. Dans les cas où le client bénéficie déjà de rapports d'essais, ces derniers pourront être acceptés uniquement s'ils proviennent d'un laboratoire tiers accrédité ISO/IEC 17025 indépendant du fabricant et du produit testé. Avant toute acceptation d'un rapport d'essais transmis par le fabricant, Aliénor Certification procède aux vérifications suivantes :



Programme de certification Module B et Module C2

N° DOCUMENT :
SUP/QUA-039-L

Date :
16/09/2026

Page 8 sur 15

- 1- L'indépendance et l'impartialité du laboratoire émetteur. La preuve de cette vérification est conservée dans le dossier de certification.
- 2- La validité de l'accréditation du laboratoire ainsi que la couverture de sa portée.

Pour être pris en compte dans le cadre de l'évaluation de conformité d'un EPI, les rapports d'essais déjà réalisés (qu'ils aient été effectués sous la direction d'Aliénor Certification ou par un laboratoire tiers indépendant) doivent dater de moins de :

- 10 années pour les EPI Protection de la tête ;
- 10 années pour les EPI Protection de l'œil et du visage ;
- 10 années pour les EPI Protection anti-bruit ;
- 10 années pour les EPI Gilets de sauvetage et aides à la flottabilité ;
- 10 années pour les EPI anti-chutes ;
- 5 années pour les EPI Vêtement de protection Motocycliste ;
- 5 années pour les EPI Vêtement de protection, des mains et des bras ;
- 5 années pour les EPI Vêtement de protection sport et plongée

Dans tous les cas, Aliénor Certification est le seul décideur de l'acceptation ou non des rapports d'essais.

Par défaut, la notice sera validée en langue française. En l'absence d'une notice en langue française, la validation sera effectuée en langue anglaise et, dans tous les cas, le client a la responsabilité de la traduction.

À la fin de l'examen UE de type, Aliénor Certification rédige un rapport d'évaluation reprenant les conclusions de ce dernier.

4.4. Surveillance périodique dans le cadre des EPI de catégorie 3 : Module C2

Dès l'attribution d'un certificat et pendant sa durée de validité, une surveillance est exercée par Aliénor Certification qui comporte :

- L'examen des changements des documents et des pratiques dont le fabricant est tenu de lui faire part ;
- L'exécution de contrôles périodiques est effectuée sur le produit pour vérifier que la maîtrise de la production reste conforme aux exigences du référentiel.

Chaque année, suite à la certification initiale, Aliénor Certification prend contact avec le titulaire du certificat afin d'effectuer un contrôle de suivi dans le but de vérifier la conformité de l'EPI. Le fabricant peut choisir entre les modules C2 et D, mais devra communiquer son choix lors de l'examen de type par une information obligatoire dans le dossier technique.



Programme de certification Module B et Module C2

N° DOCUMENT :
SUP/QUA-039-L

Date :
16/09/2026

Page 9 sur 15

Si un client souhaite confier le module C2 à Aliénor Certification alors que l'examen UE initial a été effectué dans un autre organisme notifié, Aliénor Certification prendra contact avec ce dernier dans le cas de difficultés liées à l'évaluation de la conformité de l'échantillon.

Aliénor Certification effectue le contrôle de suivi module C2 selon 2 axes :

- Pour satisfaire au paragraphe 2A de la fiche de coordination PPE-R/00.007 (conformité de l'échantillon), Aliénor Certification choisit un échantillon statistique approprié de l'EPI fabriqué dans un lieu convenu avec le fabricant. Les modalités de prélèvement ainsi que les essais réalisés feront l'objet d'une revue de contrat avec le fabricant.

Aliénor Certification procédera à la sous-traitance des essais. Dans le cas où une Rfus existerait sur les essais à effectuer, Aliénor Certification se basera sur cette dernière, sinon Aliénor Certification définira et appliquera les essais critiques de la norme. Cependant, la vérification de la notice et des marquages sera réalisée à chaque contrôle. Ces essais sont effectués au sein d'un laboratoire sous-traitant désigné par Aliénor Certification selon les mêmes modalités que celles définies au § 4.3 du présent document.

- Pour satisfaire au paragraphe 2B de la fiche de coordination PPE-R/00.007 (homogénéité de la production), un représentant d'Aliénor Certification réalisera un contrôle de l'homogénéité de la production. Ce contrôle se composera d'un audit des moyens de contrôle de la production ainsi que des vérifications de la conception et de la documentation (notice et marquage) de l'EPI.

Après la finalisation du contrôle, Aliénor Certification rédige un rapport d'évaluation module C2 et une décision reprenant les conclusions de ce dernier. Ce rapport détermine si l'EPI est toujours conforme aux exigences du référentiel et s'il correspond au modèle présenté lors de l'examen de type. En cas d'essais non conformes, Aliénor Certification informera le client en suivant la Rfu PPE-R/00.009 (Horizontal groupe).

4.5. Traitement des non-conformités

En cas de non-conformité ou d'informations manquantes concernant l'examen UE de type, le chargé d'affaires en charge du dossier demande au client de prendre les mesures correctives appropriées et/ou de fournir les éléments nécessaires à la réalisation de l'examen UE de type. Sans retour de la part du client **avec les éléments demandés**, dans un délai de 2 mois, le dossier sera clôturé.



Programme de certification Module B et Module C2

N° DOCUMENT :
SUP/QUA-039-L

Date :
16/09/2026

Page 10 sur 15

4.6. Décision de certification

Après avoir revu le rapport d'évaluation et les résultats de l'examen UE de type ou du contrôle Module C2, le responsable de certification prend une des décisions suivantes :

- Octroi de la certification Module B ou certificat Module C2 si l'EPI est conforme aux exigences essentielles de santé et de sécurité applicables. Dans ce cas, le responsable de certification signe la fiche de revue et la décision. Ensuite, le Président d'Aliénor Certification signe l'attestation UE de type.
- Refus de l'octroi de la certification Module B ou Module C2 s'il est avéré impossible de démontrer la conformité de l'EPI. Dans ce cas, le responsable de certification signe une fiche de revue et de décision (négative) et en informe le Président d'Aliénor Certification et le demandeur. Ensuite, Aliénor Certification formulera une proposition de refus de certificat UE de type.

Sur l'attestation d'examen UE de type figurera :

- La date de début de validité initiale de l'attestation
- La date d'expiration de l'attestation (5 ans après sa date de délivrance)
- La date de renouvellement de l'attestation

La mise sur le marché d'un produit de catégorie III est subordonnée à la présence d'une attestation UE de type (Module B) et d'un certificat Module C2 ou D.

4.7. Réexamen de l'attestation d'examen UE de type

L'attestation d'examen UE de type est délivrée pour une durée maximale de cinq ans.

L'attestation fait l'objet d'un réexamen :

- avant l'expiration de sa durée de validité ;
- en cas d'évolution de l'état de la technique susceptible de remettre en cause la conformité du type certifié ;
- lorsqu'une modification du type certifié susceptible d'affecter sa conformité ou les conditions de validité de l'attestation est déclarée par le fabricant.

Selon le motif du réexamen et ses conclusions, celui-ci peut conduire :

- à la délivrance d'un complément d'attestation
- au renouvellement de l'attestation pour une nouvelle durée maximale de cinq ans ;
- ou à une décision défavorable lorsque la conformité du type n'est pas démontrée.



Programme de certification Module B et Module C2

N° DOCUMENT :
SUP/QUA-039-L

Date :
16/09/2026

Page 11 sur 15

4.7.1. Complément d'attestation :

Pendant la période de validité de l'AET, le fabricant informe Aliénor Certification de toute modification du type certifié susceptible d'affecter sa conformité aux exigences essentielles de santé et de sécurité applicables ou les conditions de validité de l'attestation.

Aliénor Certification examine les informations transmises et détermine le traitement applicable selon la nature de la demande.

La délivrance d'un complément à l'attestation n'est possible que si les modifications apportées ne modifient pas la destination ou l'usage prévu de l'EPI . Aliénor Certification apprécie au cas par cas l'incidence des modifications sur l'identité du type certifié et sur sa conformité aux exigences applicables. Lorsque les modifications conduisent à considérer l'EPI comme un nouveau type, la demande ne peut pas être traitée par voie de complément et fait l'objet d'une nouvelle procédure complète d'examen UE de type selon le module B.

Deux modalités de complément sont possibles :

➤ Complément à l'attestation sans essais complémentaires :

Lorsque la modification du type nécessite une approbation, mais que les éléments disponibles permettent de démontrer la conformité de l'EPI sans nouvel essai, Aliénor Certification réalise un réexamen documentaire.

Ce réexamen porte notamment sur :

- la description et la justification de la modification ;
- les parties actualisées du dossier technique ;

Lorsque la conformité du type modifié est démontrée, Aliénor Certification délivre un complément à l'attestation d'examen UE de type. Ce complément conserve la date d'expiration de l'attestation à laquelle il se rapporte.

➤ Complément à l'attestation avec essais complémentaires :

Lorsque la modification est susceptible d'affecter les performances de l'EPI approuvé ou sa conformité aux exigences applicables, Aliénor Certification détermine les examens et essais complémentaires nécessaires.

Les vérifications sont limitées aux caractéristiques et exigences susceptibles d'être affectées par la modification. Les rapports d'essais antérieurs non concernés par celle-ci peuvent être maintenus, sous réserve de leur pertinence et de l'absence d'évolution de l'état de la technique remettant en cause leurs conclusions.



Programme de certification Module B et Module C2

N° DOCUMENT :
SUP/QUA-039-L

Date :
16/09/2026

Page 12 sur 15

Lorsque les résultats permettent de confirmer la conformité du type modifié, Aliénor Certification délivre un complément à l'attestation d'examen UE de type. Ce complément conserve la date d'expiration de l'attestation à laquelle il se rapporte.

4.7.2. Renouvellement de l'AET :

La demande de renouvellement doit être déposée auprès d'Aliénor Certification au plus tôt 1 an et au plus tard 6 mois avant la date d'expiration de l'AET.

Cette demande inclut toute modification éventuelle du dossier technique, de l'EPI déclaré par le client ; l'état de la technique en vigueur et, pour un EPI de catégorie III, une décision module C2 ou D en cours de validité.

Deux modalités de renouvellement sont possibles :

➤ Renouvellement selon une procédure simplifiée:

La procédure simplifiée peut être appliquée lorsque

- aucune modification non approuvée n'a été apportée au type ou à son dossier technique ;
- aucune évolution de l'état de la technique (norme harmonisée ou autre spécification technique) ne remet en cause sa conformité ;

Aliénor Certification réalise alors un réexamen . Aucun nouvel essai n'est demandé, sauf si l'analyse met en évidence un élément susceptible d'affecter la conformité du type.

Lorsque les conclusions du réexamen sont favorables, l'attestation est renouvelée pour une durée maximale de cinq ans.

➤ Renouvellement nécessitant des examens ou essais complémentaires:

La procédure simplifiée ne peut pas être appliquée lorsque le réexamen met en évidence notamment :

- une évolution de l'état de la technique (norme harmonisée ou autre spécification technique) susceptible d'affecter la conformité de l'EPI ;
- une modification du type qui n'a pas encore été approuvée ;

Aliénor Certification détermine alors les examens et essais complémentaires nécessaires. Ceux-ci sont proportionnés aux changements constatés et aux exigences susceptibles d'être affectées.



Programme de certification Module B et Module C2

N° DOCUMENT :
SUP/QUA-039-L

Date :
16/09/2026

Page 13 sur 15

Au moment du réexamen des rapports d'essais, les durées de validité indiquées ci-dessus (cf. 4.3 du présent document) ne s'appliquent pas aux rapports d'essais non concernés par la modification ayant entraîné la demande de réexamen.

Aliénor Certification veille à ce que la procédure de réexamen (**renouvellement**) soit finalisée avant la date d'expiration de l'attestation d'examen UE de type conformément à l'annexe V point 7.5 du règlement 2016/425, **à condition que la demande ait été déposée dans les délais mentionnés ci-dessus.**

Aliénor Certification ne procède pas au renouvellement d'une attestation d'examen UE de type délivrée par un autre organisme notifié. Dans ce cas, une nouvelle procédure complète d'examen UE de type selon le module B pourra être proposée à l'expiration de l'attestation en cours.

À l'issue d'un réexamen donnant lieu à la délivrance d'un complément ou d'une attestation renouvelée, le titulaire veille à ce que toute version devenue obsolète ne soit plus utilisée. Il lui appartient de la détruire ou de l'identifier et de l'archiver de manière à prévenir toute utilisation non intentionnelle.

4.8. Modification du référentiel

Aliénor Certification informera le client de tous les changements pouvant avoir un impact sur la certification de son produit.

5. Obligations du fabricant

Chaque demandeur est présumé respecter les Conditions Générales de Vente et les dispositions du contrat entre Aliénor Certification et le fabricant, qui a été conclu au début de la procédure de certification.

De plus, le demandeur est supposé respecter les exigences du Règlement 2016/425 relatif aux équipements de protection individuelle.

Le fabricant s'engage :

- à tenir à disposition d'Aliénor Certification ou de son représentant : toutes les informations et tous les documents nécessaires, sur support papier ou par voie électronique, pour démontrer la conformité de l'EPI au présent règlement;
- à accepter l'application du régime financier ;
- à notifier à Aliénor Certification tout changement apporté au système de maîtrise de la production tel que décrit dans le dossier déposé à Aliénor Certification et susceptible



Programme de certification Module B et Module C2

N° DOCUMENT :
SUP/QUA-039-L

Date :
16/09/2026

Page 14 sur 15

de mettre en cause la validité, le contenu ou la portée du certificat comme par exemple :

- ✓ un changement de raison sociale,
- ✓ un changement de laboratoire,
- ✓ un changement au niveau du processus de production,
- ✓ l'ajout ou la suppression de sites de production,
- ✓ la modification des références normatives,

6. Restriction, suspension, résiliation ou retrait d'une certification :

Lorsqu'Aliénor Certification constate une situation susceptible d'affecter la validité ou le maintien de la certification, elle en évalue la nature et la gravité et prend les mesures appropriées. Celles-ci peuvent notamment comprendre la restriction de la portée de la certification, sa suspension, sa résiliation (à la demande du client) ou son retrait.

Ces mesures peuvent notamment résulter d'une non-conformité aux exigences applicables, du non-respect des obligations contractuelles ou financières, d'un usage abusif de l'attestation ou de la marque de certification, de l'absence de mise en œuvre des actions demandées, d'un refus de contrôle ou de toute autre situation prévue par la procédure PRO-010 « Retrait ou Suspension de certification ».

Les motifs susceptibles d'entraîner ces mesures, les modalités de décision, les délais éventuellement accordés, les conditions de rétablissement ainsi que les obligations du titulaire du certificat sont définis dans la procédure PRO-010 « Retrait ou suspension de certification », disponible sur le site internet d'Aliénor Certification à l'adresse suivante : <https://alienor-certification.fr/ressources/>.

Selon la nature et la gravité de la situation, Aliénor Certification peut mettre le titulaire en demeure de prendre les actions nécessaires dans un délai déterminé. Toutefois, lorsqu'une action immédiate est nécessaire, notamment pour préserver la santé ou la sécurité des utilisateurs, une mesure de restriction, de suspension ou de retrait peut être prononcée sans mise en demeure préalable.

Toute décision est prise par une personne dûment habilitée et notifiée au titulaire. Celui-ci est tenu de respecter les mesures et obligations qui lui sont notifiées et ne peut plus se prévaloir de l'attestation au-delà des limites résultant de la décision et doit supprimer toute communication relative à la certification d'Aliénor Certification faisant l'objet de la restriction, suspension, résiliation ou retrait.



Programme de certification Module B et Module C2

N° DOCUMENT :
SUP/QUA-039-L

Date :
16/09/2026

Page 15 sur 15

En cas de refus injustifié de régler une facture arrivée à échéance, Aliénor Certification peut engager la procédure de suspension conformément aux dispositions contractuelles applicables.

7. Procédure de plaintes et appels

Le demandeur a le droit de recourir contre une décision de certification d'Aliénor Certification. En outre, Aliénor s'engage à traiter toute plainte, autre qu'un appel, déposée par toute personne morale ou physique. Les modalités de traitement des plaintes et des appels sont définies dans la procédure PRO-007 « Plaintes et appels », disponible sur le site Internet d'Aliénor Certification en suivant ce lien : <https://alienor-certification.fr/ressources/>

8. Confidentialité

Aliénor Certification traitera toutes les informations relatives à la demande avec la plus grande confidentialité et ne les communiquera pas à des tierces parties sans le consentement exprès du demandeur. Ceci ne vaut pas pour les informations qui, conformément à la législation, doivent être communiquées aux autorités surveillantes ou aux autres organismes notifiés telles que les décisions de refus, de réduction, de retrait ou de suspension de la certification. Le client est informé au préalable des informations qui seront fournies, à moins que la loi ne l'interdise.

9. Impartialité

Aliénor Certification a pris toutes les mesures nécessaires pour garantir l'impartialité des décisions relatives à la certification. Cette impartialité est surveillée par le dispositif de préservation de l'impartialité qui se réunit à des intervalles réguliers. Tant les fabricants, les consommateurs, les autorités que les experts sont représentés par les membres de ce dispositif de préservation de l'impartialité. Les modalités de ce dispositif d'impartialité sont détaillées dans le manuel qualité d'Aliénor Certification.

10. Usage abusif

Est considéré comme un usage abusif, l'utilisation du marquage CE avec la référence à Aliénor Certification ainsi qu'à son numéro d'organisme notifié pour un EPI sans délivrance d'un certificat d'Aliénor Certification .